



# CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française  
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

## **AVIS**

**Sur le projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide  
à la création numérique - ACN**

**SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

### **Rapporteurs :**

Messieurs Patrick BAGUR et Philippe VASSEUR

Adopté en commission le **19 avril 2022**  
Et en assemblée plénière le **21 avril 2022**

**101/2022**

**S A I S I N E**



*Le Président*

N° 02171

/ PR

(NOR : ADN22200578LP)

Papeete, le 30 MAR. 2022

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,  
social, environnemental et culturel  
de la Polynésie française**

**Objet** : Consultation sur le projet de loi du Pays portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique - ACN

**P. J.** : - Exposé des motifs  
- Projet de loi du Pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique – ACN, conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



*Edouard FRITCH*  
Edouard FRITCH  
GOVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
LE PRÉSIDENT

## EXPOSE DES MOTIFS

Il existe depuis 2018, un dispositif d'aide qui intervient en faveur des startups numériques et des entreprises en phase de transformation numérique.

Toutefois, face à la réalité socio-économique des entreprises polynésiennes, l'intervention publique doit s'adapter et proposer un dispositif simple et rapide qui favorise la conception de site internet et/ou d'application web, notamment pour les *Très Petites Entreprises* polynésiennes, de type pensions de famille, artisans, bijoutiers, etc.

En effet, seules les entreprises polynésiennes, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 25 000 000 F CFP, sont éligibles à *l'Aide à la Création Numérique – ACN*.

Dans le cadre de la simplification du traitement administratif, la demande se fait uniquement en ligne sur [www.mesdemarches.pf](http://www.mesdemarches.pf) et l'instruction des dossiers est réalisée au fil de l'eau, permettant un traitement plus simple et plus rapide pour les usagers. La DGEN instruit et soumet au Ministre en charge du numérique les demandes d'aide, pour avis et validation préalables.

Le dispositif ACN intervient sur le co-financement de la conception et de la réalisation des sites internet et/ou des applications web, destinés à commercialiser des services ou des produits.

Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 350 000 F CFP, ni excéder 50% du montant total des dépenses réalisées en Polynésie française.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

---

## ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

---

"[ex.2 janvier 2018]"

---

### PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN22200578LP-3)

Portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique - ACN

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
  - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
  - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
  - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
  - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-



**Article LP 1.** - Il est créé un dispositif d'aide à la création numérique (ACN) en Polynésie française pour favoriser le développement de site internet et/ou d'application web.

**Article LP 2.** - Sont bénéficiaires de cette aide, les personnes physiques résidant en Polynésie française, ou des personnes morales établies en Polynésie française, dont le chiffre d'affaires est inférieur ou égal à 25 millions de francs pacifiques.

Les personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte sont exclues du dispositif.

Les bénéficiaires doivent être :

- Immatriculés au registre territorial des entreprises ;
- Immatriculés au registre du commerce et des sociétés, le cas échéant ;
- À jour de leurs obligations sociales et fiscales ;
- Ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement ni d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

**Article LP 3.** - Le dispositif d'aide à la création numérique (ACN) intervient dans tous les domaines d'activité.

**Article LP 4.** - Les dépenses éligibles, réalisées en Polynésie française, sont les suivantes :

- les frais de personnel relatifs au projet ;
- les frais de prestations de services relatifs au projet.

Les dépenses engagées par l'entreprise demanderesse, avant le dépôt de la demande d'aide, ne sont pas éligibles au présent dispositif.

**Article LP 5.** - Le montant de l'aide à la connexion internet est plafonné à 350 000 F CFP TTC, ne pouvant excéder 50 % du montant total TTC des dépenses éligibles pour les personnes physiques ou morales dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 25 millions de francs CPF.

**Article LP 6.** - Un arrêté pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide.

**Article LP 7.** - Pour les entreprises ayant déjà bénéficié d'une aide financière ou fiscale de la Polynésie française, l'aide est attribuable à celles ayant satisfait aux obligations qui s'y rapportent.

**Article LP 8.** - L'aide ne peut être attribuée qu'une fois par bénéficiaire pour une période de 3 ans à compter de son attribution.

**Article LP 9.** - Les aides sont attribuées dans la limite des crédits disponibles.

**Article LP 10.** - L'autorité administrative en charge du dispositif instruit les demandes et en contrôle la bonne application.

**Article LP 11.** - Les bénéficiaires justifient auprès de l'autorité administrative, des dépenses engagées, dans un délai de douze (12) mois à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution de l'aide.

**Article LP 12.** - Le remboursement intégral ou partiel de l'aide est exigé en cas d'inexécution totale ou partielle des dispositions prévues à l'article LP 11 ou dans le cas où l'aide a été utilisée à d'autres fins que celles prévues à cet effet.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

**AVIS**



Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **2171/PR du 30 mars 2022** du Président de la Polynésie française reçue le **30 mars 2022**, sollicitant l'avis du CESEC sur **un projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique – ACN** ;

Vu la décision du bureau réuni le **31 mars 2022** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **19 avril 2022** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **21 avril 2022**, l'avis dont la teneur suit :

## I - OBJET DE LA SAISINE

Le Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel (CESEC) de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique – ACN.

## II - CONTEXTE ET OBJECTIFS

Les outils numériques, ou dits digitaux, sont aujourd'hui omniprésents dans les différents aspects de nos vies. La sphère économique est d'autant plus impactée par cette évolution qui s'inscrit au-delà d'un simple aspect technologique. Afin d'accompagner celle-ci, le Pays s'est doté de différents outils incitatifs à la transformation numérique de la Polynésie française tels que le Dispositif d'Aide au Digital (DAD)<sup>1</sup>, l'Aide à la Connexion Internet (ACI)<sup>2</sup> ou encore l'Aide à l'Inclusion Digitale (AID)<sup>3</sup>.

Pour une meilleure fluidité dans le traitement de ces différents dispositifs, le gouvernement procède à certains ajustements comme pour le DAD, dont le projet de modification a été soumis à la consultation du CESEC<sup>4</sup>.

Le présent projet de texte, propose une aide à la création numérique, c'est-à-dire la conception et la réalisation d'un site internet et/ou d'une application web<sup>5</sup>, secteur qui était auparavant (de 2018 à 2020) éligible au DAD mais qui n'a pas rencontré le succès escompté. D'après les rédacteurs, le DAD n'était pas adapté à ce besoin spécifique mais à celui des startups. En effet, le service instructeur continue à recenser des demandes d'aide à la création numérique qui ne peuvent être satisfaites au travers des dispositifs existants compte tenu des critères administratifs.

Aussi, selon l'exposé des motifs, le présent projet de loi du pays vise à « *proposer un dispositif simple et rapide qui favorise la conception de site internet et/ou d'application web* » en créant un régime incitatif dédié dénommé Aide à la Création Numérique (ACN).

## III - OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

Le présent projet de loi du Pays soumis à l'examen du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

### **1. Sur la question de la définition des Très Petites Entreprises (TPE) et sur le public visé au-delà de ces dernières**

La réglementation projetée prévoit que « *seules les entreprises polynésiennes, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 25 000 000 F CFP, sont éligibles* » à l'ACN. L'exposé des motifs précise que le public visé plus particulièrement par le gouvernement concerne « *les Très Petites Entreprises polynésiennes, de type pensions de famille, artisans, bijoutiers, etc.* » définies selon le plafond de chiffre d'affaires précité.

Cependant, le dispositif proposé couvre un champ d'application assez large puisqu'il dispose:

<sup>1</sup> Loi du pays n° 2018-2 du 1<sup>er</sup> février 2018 modifiée, portant création d'un dispositif d'aide au digital - DAD.

<sup>2</sup> Délibération n° 2016-97 APF du 13 octobre 2016 modifiée, portant création du dispositif d'aide à la connexion Internet en Polynésie française.

<sup>3</sup> Loi du pays n° 2020-30 du 17 septembre 2020 portant création du dispositif d'aide à l'inclusion digitale en Polynésie française.

<sup>4</sup> Avis du CESC n° 99/2022 du 14 avril 2022 sur un projet de loi du pays portant modification de la loi du pays n° 2018-2 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital – DAD.

<sup>5</sup> Définition d'une application web sur [https://fr.wikipedia.org/wiki/Application\\_web](https://fr.wikipedia.org/wiki/Application_web) : [...] une application web [...] est une application manipulable directement en ligne grâce à un navigateur web et qui ne nécessite donc pas d'installation sur les machines clientes, contrairement aux applications mobiles.

« Article LP 3. - Le dispositif d'aide à la création numérique (ACN) intervient dans tous les domaines d'activité. ».

Les professionnels consultés confirment le besoin pour ces entreprises et notamment pour les entrepreneurs indépendants de disposer d'une vitrine sur internet.

Toutefois, le CESEC constate que ce besoin ne se limite pas qu'aux entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 25 millions de F CFP.

**Aussi, l'institution préconise que les autorités étudient la possibilité d'ouvrir le dispositif d'aide aux entreprises dépassant ce plafond.**

En outre, à l'audition des rédacteurs du projet de texte, l'incitation devrait concerner un public plus large que les TPE et s'adresser aussi aux associations.

Le CESEC acquiesce cette ouverture mais il relève que le projet de loi, tel que libellé, peut prêter à interprétation sur l'exhaustivité du public éligible.

**Dans un souci de clarification, le CESEC recommande donc la désignation expresse des associations, des syndicats, ainsi que des organismes inter ou multi professionnels au sein du projet de loi du pays.**

## **2. Sur la précision de la vocation spécifique des projets de site internet et/ou d'application web aidés**

L'objectif identifié, selon les rédacteurs, serait la réalisation d'un site internet que ce soit pour une entreprise ou une association.

Cette vocation est mentionnée à l'exposé des motifs sous la forme suivante :

« *Le dispositif ACN intervient sur le co-financement de la conception et de la réalisation des sites internet et/ou des applications web, destinés à commercialiser des services ou des produits.* ».

Le CESEC relève que cette mention ne figure pas expressément dans le projet de loi du pays.

**Aussi, le CESEC recommande de préciser que le projet doit être destiné à présenter ou à commercialiser des services ou des produits.**

## **3. Sur le principe d'une instruction simplifiée et rapide par une dématérialisation à renforcer**

Les demandes d'ACN se feront uniquement de manière dématérialisée en ligne sur le site [www.mesdemarches.pf](http://www.mesdemarches.pf) et leur instruction devrait être quasi-automatique.

L'exposé des motifs précise que :

« *La DGEN instruit et soumet au Ministre en charge du numérique les demandes d'aide, pour avis et validation préalables.* ».

La demande d'ACN ne fait pas, *de facto*, l'objet d'un examen par une commission consultative d'attribution.

En outre, compte tenu d'un montant maximal de l'aide à 350 000 F CFP et conformément à la loi organique statutaire, l'instruction des aides n'exige pas de passage devant la Commission de Contrôle Budgétaire et Financier<sup>6</sup> (CCBF) de l'Assemblée de la Polynésie française raccourcissant ainsi les délais de traitement de la demande.

---

<sup>6</sup> Art. LP 2, e) et f) de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes.

Une demande d'ACN pourrait être instruite dans le délai de 1 à 2 mois selon les auteurs du projet de texte.

Par ailleurs, ces derniers ont indiqué que l'arrêté d'application pris en conseil des ministres précisant les modalités de mise en œuvre de l'ACN serait simplifié sur les dispositions concernant la vérification de l'éligibilité du demandeur, de l'éligibilité du projet et du respect des conditions réglementaires. Il ne sera par exemple pas repris le système de notation du projet selon une grille d'évaluation par points tel que prévu dans le cadre de la modification projetée de l'arrêté d'application du DAD.

Le CESEC observe que l'ACN n'est pas soumise à une condition de durée minimale d'existence légale pour une entreprise ni à un critère sur le nombre de salariés.

### **Il recommande à ce titre de définir la notion de « résidant » à l'article LP 2.**

Les rédacteurs du projet de texte ont indiqué que ce choix était volontaire afin que l'ACN puisse répondre au mieux aux éventuels besoins d'une nouvelle entité.

L'institution relève cependant que le projet de loi du pays ne prévoit pas de dispositions particulières pour les entreprises nouvellement créées. En effet, celles-ci ne disposent pas de chiffre d'affaires, si ce n'est d'un prévisionnel. Le CESEC se soucie donc des modalités qui s'appliqueraient à ce type de demandeur.

Sur le principe, le CESEC s'inscrit dans le sens d'une simplification administrative d'instruction des aides. Néanmoins, pour lui, une commission consultative d'attribution reste pertinente qu'elle se tienne en présentiel ou en distanciel. Sa composition pourrait être utilement réduite par rapport aux autres commissions existantes, ceci afin de maintenir un débat contradictoire entre ses membres, gage d'une plus grande neutralité (composition généralement paritaire) tout en fluidifiant pour partie le processus administratif.

### **Le CESEC recommande la consultation pour avis d'une commission ad hoc lors de l'instruction de la demande d'ACN.**

Par ailleurs, le CESEC considère que la transparence pourrait être accrue dans le cadre de la dématérialisation en portant à la connaissance du bénéficiaire, l'état de l'instruction de son dossier de demande d'aide au-delà de sa recevabilité (passage en commission, décision attributive, paiement).

Enfin, en amont de l'instruction, le CESEC rappelle ici sa recommandation récurrente relative à la mise en place d'un guichet unique pour l'ensemble des aides liées au développement du numérique telle que formulée sur le projet de modification réglementaire concernant le DAD<sup>4</sup>.

## **4. Sur les éléments financiers et l'effort budgétaire consenti**

Les rédacteurs du projet de texte ont établi les éléments financiers de l'ACN (plafond du chiffre d'affaires, plafonds de l'aide) en apportant des ajustements aux critères du DAD et de l'ACI sur la base de l'expérience tirée de l'exercice de ces dispositifs.

Aux termes de l'exposé des motifs : « *Le montant de l'aide ne peut être supérieur à 350 000 F CFP, ni excéder 50% du montant total des dépenses réalisées en Polynésie française.* ».

Conformément à l'article LP 4 du projet de loi du pays, les dépenses éligibles à l'ACN sont :

- Les frais de personnel relatifs au projet ;
- Les frais de prestations de services relatifs au projet.

Le CESEC relève sur ce point, comme sur les autres points du projet de texte, que les auteurs n'ont pas consulté les professionnels concernés.

L'enveloppe budgétaire initiale pour 2022 est de 6 millions de F CFP et serait par la suite fixée à 10 millions de F CFP par an, soit une trentaine d'entités potentiellement aidées annuellement.

**Afin de permettre aux 25 000 très petites entreprises d'accéder à l'aide, le CESEC recommande que l'enveloppe budgétaire soit supérieure aux estimations données.**

En effet, cette aide, d'un enjeu budgétaire modeste, devrait être ajustée en tant que de besoin afin de ne pas constituer qu'une simple ambition d'affichage et d'encourager tous les secteurs économiques de la Polynésie française.

## **5. Sur la révision des modalités de versement de l'aide à une personne physique**

Les rédacteurs du projet de texte ont indiqué que l'aide serait versée en deux fois. La première tranche de 50 % de l'aide est versée à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté portant attribution de l'aide financière. Le solde de 50 % est versé à compter de la remise des documents justifiant de la dépense dans le délai de 12 mois qui suit la date de parution de l'arrêté d'octroi.

Le CESEC estime que cette modalité pénalise notamment les entrepreneurs individuels au regard du niveau d'aide considéré et de la procédure administrative afférente.

Le CESEC relève que pour le DAD, le versement de l'aide est différencié selon qu'il s'agisse d'une personne physique ou d'une personne morale. L'aide est versée en totalité au 1<sup>ier</sup> règlement lorsque le bénéficiaire est une personne physique<sup>7</sup>.

L'institution s'étonne, comparativement au DAD, que l'ACN, avec une aide financière moindre, avec des conditions administratives allégées, dispose de modalités de versement de l'aide plus contraignantes pour ce type de bénéficiaire.

**Le CESEC recommande donc, *a minima*, le versement de l'aide en totalité à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté d'attribution lorsque le bénéficiaire est une personne physique.**

## **6. Sur la précision de l'objet de l'aide**

L'article LP 1 du projet de loi du pays donne pour objet à l'ACN le « *développement de site internet et/ou d'application web* ». De manière plus précise, l'exposé des motifs explicite le terme « *développement* » par « *la conception et [...] la réalisation* ».

Le CESEC préconise que l'objet de l'aide soit mieux cerné dans le projet de loi du pays afin de lever toute ambiguïté.

L'institution regrette à nouveau de n'avoir pas pu prendre connaissance du projet d'arrêté d'application pris en conseil des ministres.

**Le CESEC recommande la précision de ce que recouvre le terme "développement" au sein du projet de loi du pays.**

Par ailleurs, dans le prolongement du comparatif avec le DAD, le CESEC s'interroge sur l'opportunité de réintégrer l'aide à la création numérique au dispositif global du DAD qui devrait être prochainement modifié<sup>4</sup>.

---

<sup>7</sup> Cf. Art. LP 10 de l'arrêté n° 167 CM du 8 février 2018 modifié, portant application de la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 portant création d'un dispositif d'aide au digital.

## **7. Sur la sensibilisation à la transition numérique et l'accompagnement des porteurs de projet dans le temps**

Si, sur le principe, le CESEC encourage la démarche aujourd'hui engagée d'accompagner financièrement la création numérique, il préconise de poursuivre l'effort public dans la sensibilisation à la transformation numérique de tous les partenaires et notamment à l'égard de la sphère économique.

Pour le CESEC, cet engagement ne doit pas rester un vœu pieux. Aussi, un accompagnement adapté des porteurs de projet restant à définir devrait, d'une part, limiter l'effet d'aubaine et, d'autre part, augmenter l'efficacité de l'aide et améliorer la pérennité de l'activité économique via les sites internet et applications web ainsi aidés.

## **IV - CONCLUSION**

Par ce projet de loi du pays créant l'Aide à la Création Numérique (ACN), le gouvernement veut permettre aux Très Petites Entreprises (TPE) mais également aux associations ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 25 millions de F CFP les moyens de se doter d'un site internet et/ou d'une application web en bénéficiant d'une aide financière à hauteur de 50 % (plafonnée à 350 000 F CFP) de son investissement.

Le dispositif de l'ACN, certes d'un enjeu budgétaire modeste, devrait donc avoir un impact concret de manière directe pour le public visé en disposant d'une présence numérique indispensable et de manière indirecte pour les prestataires de services locaux développeurs de site internet ou d'application web.

Le CESEC adhère à l'idée d'une aide qui devrait d'ailleurs s'inscrire dans le cadre du Plan de développement de l'écosystème numérique 2017-2023 "Smart Polynesia"<sup>8</sup>.

Bien qu'un cadre incitatif soit positif, le CESEC retient que des améliorations sont nécessaires au projet de texte pour mieux aider le public concerné et il recommande :

- La désignation expresse des associations, des syndicats, ainsi que des organismes inter ou multi professionnels ;
- La précision que le projet doit être destiné à présenter ou à commercialiser des services ou des produits ;
- La définition de « résidant » à l'article LP 2 ;
- La consultation pour avis d'une commission ad hoc lors de l'instruction de la demande d'ACN ;
- L'augmentation de l'enveloppe budgétaire ;
- Le versement de l'aide en totalité à compter de la publication au Journal officiel de la Polynésie française de l'arrêté portant attribution lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- La précision de ce que recouvre le terme "développement" au sein du projet de loi du pays.

Le CESEC tient également à relativiser la dimension de ce dispositif au regard d'autres moyens numériques de communication et de commercialisation incontournables comme les applications mobiles.

Tel est l'avis du Conseil Économique, Social, Environnemental et Culturel sur le projet de loi du pays portant création d'un dispositif d'aide à la création numérique – ACN.

---

<sup>8</sup> Cf. Axe 1- Écosystème numérique, 1-2 Financement et accompagnement, N° 4 Développer des produits de financement dédiés aux projets numériques.



## SCRUTIN

Nombre de votants :	.....	38
Pour :	.....	27
Contre :	.....	0
Abstentions:	.....	11

## ONT VOTE POUR : 27

### Représentants des entrepreneurs

01	CHIN LOY	Stéphane
02	PLEE	Christophe

### Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	LE GAYIC	Cyril
04	SHAN CHING SEONG	Emile
05	SOMMERS	Edgard
06	SOMMERS	Eugène
07	TERIINOHORAI	Atonia
08	TEUIAU	Avaiki
09	YIENG KOW	Diana

### Représentants du développement

01	BODIN	Mélinda
02	ELLACOTT	Stanley
03	HOWARD	Marcelle
04	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
05	OTCENASEK	Jaroslav
06	TEMAURI	Yvette
07	TEVAEARAI	Ramona
08	UTIA	Ina

### Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	JESTIN	Jean-Yves
03	KAMIA	Henriette
04	PARKER	Noelline
05	PROVOST	Louis
06	SNOW	Tepuanui
07	TEIHOTU	Maiana
08	TIHONI	Anthony

## SE SONT ABSTENUS : 11

### Représentants des entrepreneurs

01	BAGUR	Patrick
02	BENHAMZA	Jean-François
03	BOUZARD	Sébastien
04	BRICHET	Evelyne
05	WIART	Jean-François

### Représentants des salariés

01	TOUMANIANTZ	Vadim
----	-------------	-------

**Représentants du développement**

01 BUTTAUD

Thierry

02 VASSEUR

Philippe

**Représentants de la vie collective**

01 HAUATA

Maximilien

02 LOWGREEN

Yannick

03 ROOMATAAROA-DAUPHIN

Voltina

3 (trois) réunions tenues les :  
04, 07 et 19 avril 2022  
par la commission « Economie »  
dont la composition suit :

**MEMBRE DE DROIT**

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

**BUREAU**

- |            |          |                |
|------------|----------|----------------|
| ▪ BODIN    | Mélinda  | Présidente     |
| ▪ LOWGREEN | Yannick  | Vice-président |
| ▪ HOWARD   | Marcelle | Secrétaire     |

**RAPPORTEURS**

- |           |          |
|-----------|----------|
| ▪ BAGUR   | Patrick  |
| ▪ VASSEUR | Philippe |

**MEMBRES**

- |                    |             |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD  | Maxime      |
| ▪ ASIN-MOUX        | Kelly       |
| ▪ BRICHET          | Evelyne     |
| ▪ CHIN LOY         | Stéphane    |
| ▪ ELLACOTT         | Stanley     |
| ▪ FOLITUU          | Makalio     |
| ▪ FONG             | Félix       |
| ▪ GALENON          | Patrick     |
| ▪ GAUDFRIN         | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN           | Jean-Yves   |
| ▪ KAMIA            | Henriette   |
| ▪ LE GAYIC         | Cyril       |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva       |
| ▪ OTCENASEK        | Jaroslav    |
| ▪ PARKER           | Noelline    |
| ▪ PLEE             | Christophe  |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile       |
| ▪ SNOW             | Tepuanui    |
| ▪ SOMMERS          | Edgard      |
| ▪ TERIINOHORAI     | Atonia      |
| ▪ TIFFENAT         | Lucie       |
| ▪ TIHONI           | Anthony     |
| ▪ UTIA             | Ina         |

**SECRETARIAT GENERAL**

- |             |           |                                      |
|-------------|-----------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE  | Alexa     | Secrétaire générale                  |
| ▪ NAUTA     | Flora     | Secrétaire générale adjointe         |
| ▪ DOS ANJOS | Sébastien | Conseiller technique                 |
| ▪ NORDMAN   | Avearii   | Responsable du secrétariat de séance |
| ▪ DIDELOT   | Orama     | Secrétaire de séance                 |

# LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,  
La Présidente et les membres de la commission « Economie » remercient, pour leur contribution à  
l'élaboration du présent avis,

*Particulièrement,*

- ✚ Au titre du Ministère de l'éducation et de la modernisation de l'Administration, en charge du numérique (MEA) :
  - **Madame Charlotte TERAJARUE**, conseillère technique
  
- ✚ Au titre de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) :
  - **Madame Tevaite PUGIN**, cheffe de service par intérim
  - **Monsieur Marc LOUVAT**, chef de la cellule développement opérationnel
  
- ✚ Au titre de l'Organisation des professionnels de l'économie numérique (OPEN) :
  - **Monsieur Thibault DE REVIERE**, président
  
- ✚ Au titre de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers (CCISM) :
  - **Monsieur Stéphane CHIN LOY**, président